

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER MODIFICATIF DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, rappelle que la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Tauxigny, codifiée aux articles L123- 13-3, L153-31 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, a été lancée par arrêté municipal n°104/2021 en date du 02 juillet 2021. Celle-ci a pour objet :

- la modification de l'article régissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB et 1AUh
- la modification des articles régissant l'aspect extérieur, concernant les ouvertures
- la modification des articles concernant les types de clôtures autorisés

Considérant que dans la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci sont alors enregistrées et conservées.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée. Il est proposé au conseil municipal, de fixer les modalités de la mise à disposition. Un avis sera publié dans deux journaux du département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles, L132-7, L132-9, L132-15 L153-31 à L 153-48 ainsi que les articles R 153-20 et R 153-21 ;

Vu la délibération n° DE 2017_010_065 du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2017 approuvant le PLU de la commune de Tauxigny ;

Vu l'arrêté municipal n°104/2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Tauxigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Tauxigny-Saint-Bauld ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-4 du Code de l'Urbanisme :

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire

de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- la modification de l'article régissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB et 1AUh
- la modification des articles régissant l'aspect extérieur, concernant les ouvertures
- la modification des articles concernant les types de clôtures autorisés

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- De réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'est pas soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire car il n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver les modalités de la mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Tauxigny.

ARTICLE 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de TAUXIGNY est engagée.

ARTICLE 2

Les objectifs de la modification simplifiée sont de :

- modifier l'article régissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB et 1AUh

- modifier les articles régissant l'aspect extérieur, concernant les ouvertures
- modifier les articles concernant les types de clôtures autorisés

ARTICLE 3

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tauxigny sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Information sur le site internet de la Commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD (www.tauxignysaintbauld.fr) ;
- les pièces du dossier ainsi qu'un registre seront mis à disposition à la Mairie de Tauxigny-Saint-Bauld du mercredi 23 février 2022 au mercredi 23 mars 2022 inclus aux jours et heures d'ouverture de la Mairie le lundi, mardi, jeudi de 14h à 18h, le mercredi de 16h à 18h, le vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h30 à 12h.

ARTICLE 4

Le public pourra prendre connaissance du dossier composé de la notice de présentation du projet et des avis conjoints des personnes publiques associées et consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet en Mairie de Tauxigny-Saint-Bauld. Il pourra également adresser ses observations par lettre adressée à la Mairie de Tauxigny-Saint-Bauld, place de la Mairie, 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD ou par voie électronique : urbanisme@tauxignysaintbauld.fr en précisant en objet : « consultation modification simplifiée PLU »

ARTICLE 5

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU de la Commune Tauxigny. Il pourra aux vues des observations consignées par le public et des avis émis par les personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification simplifiée du PLU de Tauxigny en vue de cette approbation.

ARTICLE 6

La présente sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Un avis de mise à disposition du dossier sera porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et/ou notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire de mairie de Tauxigny-Saint-Bauld sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, ajoute hors délibération que le Conseil des maires du 10 février débattera sur le PLU intercommunal envisagé à l'échelle de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Mme BAUDAIS Alexandra demande les conséquences de l'adoption d'un PLUi pour la commune.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, précise que la commune aurait alors trois ans pour se mettre en concordance après approbation du SCoT.

M. DOUCET Antoine demande la position du maire auprès de la Communauté de Communes dans ce dossier.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, répond que cela dépendra du contenu, qu'il souhaite ne pas être trop uniforme en tenant compte des particularités territoriales internes, à savoir des possibilités de particularismes adaptés pour des groupements de communes limitrophes. Une territorialisation différente doit être envisagée selon les particularités et besoins d'urbanismes qu'il estime différents sur différents points de la Communauté de Communes.

Mme VIALLES Élisabeth, adjointe au maire, demande ce qu'il adviendra du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur Saint-Bauld s'il n'y a pas d'adoption d'un PLUi.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, répond que le RNU intégrera soit un nouveau PLU soit le PLUi.

SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2022.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, rappelle l'objet de la répartition des amendes de police à savoir que conformément aux articles L2334-24, R2334-10, R2334-11 et R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes une partie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, proportionnellement au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur leur territoire.

Cette rétrocession est réalisée sous forme de subvention permettant de financer des travaux d'aménagement sur voie communale ou route départementale, afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes.

A noter qu'un seul projet par commune peut être retenu par année. Les projets proposés doivent répondre aux critères d'éligibilité fixés chaque année.

Cette subvention, versée par la Préfecture d'Indre-et-Loire, est répartie par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser.

Ce montant est établi en fonction du coût des projets et de l'enveloppe financière allouée par la Préfecture pour la répartition de cette subvention.

Le montant de l'opération proposée par la collectivité doit être compris entre 1 200 € HT et 100 000 € HT.

Mme GASNAULT Ella arrive à la séance à 19 heures et 22 minutes.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, l'accueille en précisant que cette arrivée après le début de la séance avait été annoncée par Mme GASNAULT en raison de contraintes professionnelles.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, présente le projet d'aménagement et de sécurisation devant le commerce 'Le Tauxigny'. Des potelets seraient installés comme ceux présents sur la place de la Mairie avec certains amovibles pour permettre les livraisons du commerce et certains anti-bélier pour empêcher certains types d'effraction, un support à vélo serait installé. Aussi, un balisage et une signalisation d'arrêt minute et de passage piéton est également prévu. Le coût estimatif selon les premiers devis demandés serait de 9932.76 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à monter et déposer un dossier de demande pour l'année 2022 de la subvention issue de la répartition des amendes de police dans le cadre de la réalisation de la sécurisation et de l'aménagement de la rue des moulins devant le commerce et du stationnement sur la place du 11 novembre.

La dépense sera inscrite au budget primitif 2022.

**LOI DU 06 AOUT 2016 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE :
ORGANISATION ET TEMPS DE TRAVAIL**

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ➔ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- ➔ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ➔ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ➔ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ➔ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ➔ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ➔ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 6 jours

Service technique : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 6 jours

Service école : cycle annuel de 1396 heures réparties notamment par cycle hebdomadaire de 36 heures 30 minutes sur 4 jours durant les semaines scolaires.

Fixation de la journée de solidarité

Récupération de 7 heures supplémentaires effectuées.

Ainsi,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités indiquées ci-dessus.

REMBOURSEMENT D'ACHATS POUR LA MAIRIE

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, informe que provisoirement suite à un changement de gérant le Carrefour Contact de Cormery ne permet plus l'achat avec paiement différé par un compte de collectivité territoriale. Une collectivité territoriale ne dispose pas de moyen de paiement par ailleurs. (liquidité, carte bancaire, chéquier ...). Actuellement la commune ne possède pas de compte chez un autre fournisseur de carburant.

La commune a pris contact avec le G20 de Saint-Branchs pour établir un compte de paiement différé. Toutefois, cette mise en place n'est pas encore effective.

Ainsi, M. MALVILLE Gilles, adjoint au maire, a effectué des achats de carburant pour les véhicules communaux pour un montant (34.31 + 12.97 + 62.10 + 38.42 + 98.23) de 246.03 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de ces frais par la commune à M. MALVILLE sur présentation des tickets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide le remboursement de la somme de 246.03 € à Monsieur Gilles MALVILLE et charge M. le Maire de faire le nécessaire auprès du service de gestion comptable de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

ÉCOLE MAURICE GENEVOIX :

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, confirme qu'une fermeture de classe est envisagée par les services de l'Education Nationale en raison d'une légère baisse projetée de la démographie scolaire. Il a rencontré Mme MAUPAS de l'inspection de l'Education Nationale en charge du secteur. Un dossier élaboré par Monsieur ANCEAU, directeur de l'école Maurice Genevoix, pour la partie pédagogique (particularité des effectifs élèves et fonctionnement de l'école) et par M. ROBIN, Maire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld pour la partie démographique communale (naissances et développement d'urbanisme) lui a été remis. Ce dossier a par ailleurs été transmis à l'inspection académique. Une copie est parvenue aux élus locaux. La commune a reçu le soutien des élus locaux avec notamment un courrier de Mme MÉTADIER, députée de la circonscription à destination de M. MENDIVÉ, directeur académique.

La classe qui fermerait serait en élémentaire mais cela reste à confirmer.

En cas de fermeture d'une classe en maternelle, un poste d'agent contractuel faisant fonction d'ATSEM ne serait sans doute pas renouvelé.

Un rendez-vous a été sollicité auprès de M. MENDIVÉ, avant le 23 février, date où une décision définitive pourrait être entérinée.

Mme BAUDAIS Alexandra demande s'il est possible de faire quelque chose de plus.

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, répond qu'une rencontre avec M. MENDIVÉ accompagné du directeur de l'école et de représentants des parents d'élèves est nécessaire et serait importante. Il salue la mobilisation affichée des parents d'élèves et le travail du directeur de l'école. Il rappelle également que toutes les demandes de dérogation pour inscrire un enfant dans une école d'une autre commune sont refusées.

RESTOS DU CŒUR :

Mme VIALLES Élisabeth, adjointe au maire, a rencontré le président des Restos du Cœur dans le cadre de l'opération envisagée du passage d'un camion des Restos du Cœur venant à la rencontre des personnes bénéficiaires ne pouvant pas se déplacer dans une permanence. Ces bénéficiaires sont repérés par les associations et services spécialisés. La mise à disposition d'un lieu de stationnement adapté a été proposé. L'opération débiterait au mois de mai.

RECENSEMENT DE LA POPULATION :

Le recensement de la population est en cours. Il est rappelé l'importance d'une juste comptabilisation des habitants de la commune. L'Etat se base sur ce chiffre pour l'adaptation des politiques publiques et notamment la répartition des moyens.

BUDGET 2022 :

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2022, les commissions communales doivent se réunir avant le 28 février.

ÉLECTIONS 2022 :

M. ROBIN Jean-Louis, Maire, rappelle les dates des élections 2022 (Présidentielle les 10 et 24 avril, législatives les 12 et 19 juin) et l'obligation pour les conseillers municipaux d'assurer des permanences. Un tableau d'inscription pour les permanences sera adressé aux élus très prochainement.

La séance est close à 20 heures 03 minutes.

Le prochain Conseil municipal se déroulera le lundi 07 mars 2022 à 19 heures.

DATE	NUMERO	OBJET
07/02/2022	DE_2022_002_008	MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER MODIFICATIF DU PLAN LOCAL D'URBANISME.
07/02/2022	DE_2022_002_009	SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2022.
07/02/2022	DE_2022_002_010	LOI DU 06 AOUT 2016 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE : ORGANISATION ET TEMPS DE TRAVAIL
07/02/2022	DE_2022_002_011	REMBOURSEMENT D'ACHATS POUR LA MAIRIE

LISTE DE PRESENCE
 Réunion du 07/02/2022

Date de la convocation: 02/02/2022

NOM	FONCTION	SIGNATURE
ROBIN Jean-Louis	Maire	
GIRARD Yanniss	1er Adjoint Au Maire	
DUPUY Charline	2e Adjointe Au Maire	Représentée par LAGNY Peggy
MALVILLE Gilles	3e Adjoint Au Maire	Représenté par VIALLES Elisabeth
VIALLES Elisabeth	4e Adjointe Au Maire	
MARCHAND Marie	Conseillère Municipale	
GOUALLIER Noëlle	Conseillère Municipale	Représentée par VIALLES Elisabeth
DOUCET Antoine	Conseiller Municipal	
JACQUET Stéphane	Conseiller Municipal	
LAGNY Peggy	Conseillère Municipale	
POUPEAU Stéphane	Conseiller Municipal	Représenté par GIRARD Yanniss
AUGU Johanna	Conseillère Municipale	
BUREAU Antoine	Conseiller Municipal	Représenté par BAUDAIS Alexandra
GATEFIN Bertrand	Conseiller Municipal	Représenté par MARCHAND Marie
MAUPTIT Sébastien	Conseiller Municipal	
DUBOIS Cyrille	Conseiller Municipal	
COIREAU Jérôme	Conseiller Municipal	Représenté par DOUCET Antoine
GUÉRET Stéphanie	Conseillère Municipale	Représentée par GASNAULT Ella
BAUDAIS Alexandra	Conseillère Municipale	
BIRAUD Marie-Hélène	Conseillère Municipale	
HARPIGNIES Aurore	Conseillère Municipale	Représentée par BAUDAIS Alexandra
DURAND Mathieu	Conseiller Municipal	Excusé
GASNAULT Ella	Conseillère Municipale	